

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1879.

Modifications aux lois sur la contribution personnelle et aux lois électorales
coordonnées (1).

AMENDEMENTS

PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Projet.	Amendement.
<p>ART. 7. — Les évaluations de la valeur locative déterminées par les expertises fiscales faites à partir de la mise en vigueur de la présente loi, de même que le nombre des portes et fenêtres actuellement déclarées, ne pourront être augmentés les années suivantes, à moins qu'il n'ait été apporté des changements notables aux habitations et bâtiments. Cependant, en ce qui concerne les valeurs locatives, l'augmentation pourra résulter aussi des décisions des juridictions électorales.</p>	<p>ART. 7. — Les évaluations de la valeur locative déterminées par les expertises fiscales faites à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être augmentées les années suivantes, à moins qu'il n'ait été apporté des changements notables aux habitations et bâtiments. Cependant l'augmentation pourra résulter aussi des décisions des juridictions électorales. Le nombre des portes et fenêtres déclaré à la date du 17 mai 1879, ne pourra être augmenté, à moins qu'il n'ait été fait des changements notables aux habitations et bâtiments.</p>
	<p>ART. 10 (nouveau). — L'article 80 de la loi du 28 juin 1822 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :</p> <p>Les experts que le chef ou membre délégué de l'administration communale et le contrôleur auront chargés, par écrit, de vérifications, recensements ou expertises, seront admis, pour y procéder, dans les habitations et bâtiments des</p>

(1) Projet de loi, n° 146.
Rapport, n° 167.
États statistiques, n° 181.
Amendement, n° 187.

Projet.	Amendement.
—	—
ART. 11. (10 ancien).	contribuables, les jours ouvrables, depuis huit heures du matin jusqu'au coucher du soleil, pourvu qu'ils soient munis de leurs commissions et de l'ordre spécial écrit.
ART. 10. — Lorsque les expertises et recensements effectués par application de l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 ou de l'article 8 ci-dessus, font reconnaître que le contribuable a exagéré dans une déclaration nouvelle ou modifiée, le chiffre de la valeur locative de son habitation ou le nombre de ses portes et fenêtres, les frais de ces opérations sont à sa charge.	ART. 11. — Lorsque l'expertise effectuée par application de l'article 8 ci-dessus, fait reconnaître que le contribuable a exagéré de plus d'un quart le chiffre de la valeur locative de son habitation, les frais de cette expertise sont à sa charge.
ART. 12 — Alinéa 4.	
La demande devra être formée avant le 1 ^{er} août 1879.	La demande devra être formée avant le 15 août 1879.